MOTION

DE

M. L'EVÊQUE D'AUTUN

SUR

LES MANDATS IMPÉRATIFS.

PROJET D'ARRÊTÉ.

L'ASSEMBLÉE nationale, confidérant qu'un Bailliage & à plus forte raifon une portion d'un Bailliage, n'a que le droit de concourir par fes Députés à former la volonté générale, & non celui de l'arrêter ou de s'y fouftraire; déclare que toute claufe d'un mandat qui interdiroit à un Député de vôter dans l'Affemblée, ou lui ordonneroit de fe retirer, parce que fon vœu particulier ne prévaudroit pas, eft nulle relativement à l'Affemblée (1); que l'engagement particulier qui peut en réfulter entre un Député & fes Commettans, doit être promptement levé par eux, mais ne peut être ni fuppofé ni reconnu par elle; qu'une telle claufe n'ayant dû, fous aucun prétexte, être appofée, toutes proteftations faites en conféquence font inadmiffibles; qu'elles ne peuvent fufpendre un feul inftant les opérations d'une Affemblée légitimement conftituée & effentiellement active, & que, par une fuite néceffaire, malgré l'abfence volontaire ou forcée de quelques Députés; tout décret de l'Affemblée fera également obligatoire pour tout Bailliage, lorfqu'il aura été rendu pour tous fans exception.

(1) Il y avoit d'abord : *eft radicalement nulle.* Ces mots ne pouvoient fignifier bien évidemment que la nullité parfaite de la claufe contre l'Affemblée en qui réfide la *volonté générale*; il eft queftion d'ailleurs tout de fuite après, de *l'engagement particulier* des Députés envers leurs Commettans. Mais pour prévenir jufqu'à l'ombre même du doute fur le fens de la motion, M. l'Evêque d'Autun s'eft déterminé à mettre : *nulle, relativement à l'Affemblée.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lu à l'Aſſemblée Nationale le Mardi 7 Juillet 1789.

LA queſtion des mandats impératifs, qui a été indiquée plutôt qu'approfondie dans une de vos dernieres Séances, & ſur laquelle j'ai oſé me permettre un projet d'arrêté, ne pouvoit manquer d'exciter une grande agitation dans les eſprits. A cette queſtion ſemble naturellement attachée la ſolution d'un grand problême ; elle touche à la fois aux points les plus délicats de la morale & aux principes conſtitutifs des ſociétés. Il importe donc de l'analyſer avec attention, même avec ſcrupule, afin de prévenir toute équivoque, & juſqu'au plus léger prétexte d'une fauſſe interprétation. Les perſonnes de cette Aſſemblée les plus accoutumées à l'éclairer par d'éloquentes & profondes diſcuſſions, ne manqueront pas ſans doute d'appeller tout leur talent ſur un ſujet d'une ſi haute importance ; pour moi, je dois me borner à vous faire

un exposé ſimple & analytique des différens motifs qui ont parlé à ma raiſon & à ma conſcience, lorſque je me ſuis déterminé pour la motion que j'ai eu l'honneur de vous ſoumettre, & dans laquelle je perſiſte.

Je me ſuis fait à moi-même toutes les queſtions qui m'ont paru appartenir à ce ſujet.

Et d'abord : qu'eſt-ce qu'un Bailliage ou une portion de Bailliage? C'eſt, non pas un Etat particulier, un Etat uni à d'autres par quelques liens ſeulement, comme dans tout Corps fédératif; mais une partie d'un tout, une partion d'un ſeul Etat, ſoumiſe eſſentiellement, ſoit qu'elle y concoure, ſoit qu'elle n'y concoure pas, à la volonté générale, mais ayant eſſentiellement le droit d'y coucourir.

Qu'eſt-ce que le Député d'un Bailliage? C'eſt l'homme que le Bailliage charge de vouloir en ſon nom, mais de vouloir comme il voudroit lui-même, s'il pouvoit ſe tranſporter au rendez-vous général, c'eſt-à-dire après avoir mûrement délibéré & comparé entr'eux tous les motifs des différens Bailliages.

Qu'eſt-ce que le mandat d'un Député? C'eſt l'acte qui qui lui tranſmet les pouvoirs

du Bailliage, qui le conſtitue repréſentant de ſon Bailliage, & par-là repréſentant de toute la Nation.

Les mandats doivent-ils être entiérement libres? Voici ma réponſe. On conçoit deux ſortes de mandats qui gênent la liberté, les mandats que l'on pourroit appeller limitatifs & les mandats qui ſont véritablement impératifs. Les premiers peuvent exiſter, les ſeconds ne doivent point exiſter. Ces deux mots ſemblent ſe rapprocher beaucoup, mais les exemples vont les ſéparer. Je m'explique.

On conçoit trois ſortes de mandats limitatifs. Un Bailliage peut limiter les pouvoirs de ſon Député par rapport à leur durée, par rapport à leur objet, & enfin par rapport à l'époque où ils ſeront exercés. Par rapport à leur durée; c'eſt ainſi que pluſieurs Bailliages n'ont délégué leurs pouvoirs que pour un an; ce terme expiré, le pouvoir du Député expire, il ne peut plus être exercé par lui qu'autant qu'il lui eſt accordé de nouveau par le même Bailliage. —Par rapport à leur objet : ainſi un Bailliage peut très-bien dire à ſon Député : *Je vous envoie pour cette choſe, & ne vous envoie que pour elle.* A l'égard de cette choſe qui ſera le but de la députation,

l'objet de la miſſion, le Député aura tous les pouvoirs qu'auroit le Bailliage lui-même s'il étoit-là, ſans quoi il ne ſeroit plus ſon Repréſentant; mais hors de cette choſe, il n'en aura aucun; bien entendu pourtant que ſi la majeure partie des Députés ont des pouvoirs pour un autre objet, ils pourront le remplir, ſans qu'il puiſſe y mettre d'obſtacle; car le Bailliage ont il eſt Député, étant, ſuivant le principe qu'il ne faut jamais perdre de vue, une partie d'un tout, ſoumiſe à la volonté du tout, & par conſéquent de la majeure partie, ſi ſon Député n'a pas le pouvoir de faire telle choſe, il n'a pas non plus le pouvoir de l'empêcher: les autres Députés la feront ſans lui, & cependant la feront pour lui.— Dans cette Aſſemblée il y a bien peu de pouvoirs limités par rapport à l'objet; ils ſont à cet égard de la plus grande étendue, puiſqu'il n'exiſte aucun Cahier d'après lequel il ne ſoit évident que les Bailliages ont envoyé leurs Députés pour régler la conſtitution, la légiſlation, l'impôt, & porter la réforme dans tous les abus de l'Adminiſtration. Dans la ſuite, lorſque la conſtitution aura été bien affermie, & qu'il exiſtera une déclaration de droits qui pourra ſervir de régle & de bouſſole aux Bailliages,

les mandats seront nécessairement beaucoup plus restreints quant à l'objet. — Enfin les pouvoirs peuvent être limités par les Bailliages, par rapport à l'époque où ils doivent être exercés. Un Bailliage a pu très-bien dire à son Député : *Je ne vous donne pouvoir de prononcer sur l'impôt qu'après que tel ou tel objet aura été définitivement traité.* Si le grand nombre des Bailliages a tenu le même langage, alors dans le cas où un Député proposeroit de traiter de l'impôt avant cet objet, le grand nombre des Députés dira *non*, par défaut de pouvoirs pour dire *oui* dans ce moment. — Pour cette tenue d'Etats-Généraux, il paroît que le grand nombre des Bailliages n'a permis à ses Députés de traiter de ce qui concerne l'impôt, qu'après la constitution & le redressement d'une foule de griefs. C'est un fait à bien éclaircir, quoique du reste on ne puisse douter que la simple raison & les motifs d'une saine politique ne déterminassent les Députés, dans toute supposition à adopter cette conduite.

Voilà les trois sortes de limites que les Bailliages (toujours en se soumettant à la décision de la majorité) peuvent très-légitimement poser aux pouvoirs qu'ils confient à leurs Députés ; mais ces mandats limita-

tifs n'ont rien de commun auec les mandats véritablement impératifs ou prohibitifs, tels que ceux qui ſont proſcrits dans l'Arrêté ; & je prie les Membres de l'Aſſemhlée, qui ont paru ne pas aſſez les dinguer, & qui ont cru pouvoir conclure des uns aux autres, de bien le remarquer. Il n'y a point de doute que les pouvoirs commis aux Députés ne puiſſent être bornés par les Commettans & quant à l'objet & quant au temps pendant lequel ils ſeront exercés ; mais une fois l'objet & le temps bien déterminés, les pouvoirs pour cet objet peuvent-ils être ſoumis à des clauſes impératives ou prohibitives ? En un mot, peut-il y avoir, outre les mandats limitatifs, des mandats impératifs ?

Je me ſuis demandé ſouvent ce qu'étoit, ce que pouvoit être un mandat impératif ; je n'en ai pu trouver que de trois ſortes : un Bailliage aura dit à ſon Député, du moins en termes équivalens : *Je vous ordonne d'exprimer telle opinion, de dire oui ou non lorſque telle queſtion ſera propoſée* ; ou bien : *Je vous défends de délibérer dans tel ou tel cas* ; ou enfin : *Je vous ordonne de vous retirer, ſi telle opinion eſt adoptée.* Voilà tout ; car ſans doute on ne mettra pas au nombre des clauſes impératives

les divers articles des Cahiers ſimplement énonciatifs des vœux des Bailliages. S'il en étoit ainſi, l'Aſſemblée Nationale ſeroit parfaitement inutile pour tout ce qui ne concerneroit pas l'impôt : on n'auroit qu'à compter un à un les vœux de chaque Bailliage ſur chaque article dans un dépouillement général des Cahiers ; & le Commis le moins habile ſuffiroit à cette opération.

Or ces trois mandats impératifs n'ont pas pu, ſuivant les vrais principes, être donnés par les Bailliages. Un Bailliage n'a pas pu dire à ſon Député : *Je vous ordonne de manifeſter telle opinion lorſque telle queſtion ſera agitée;* car pourquoi envoie-t-il un Député? C'eſt certainement pour délibérer, pour concoutir aux délibérations. Or il eſt impoſſible de délibérer l'orſqu'on a un opinion forcée. De plus, le Bailliage ne peut pas ſçavoir avec certitude lui-même quelle ſeroit ſon opinion après que la queſtion auroit été librement diſcutée par tous les autres Bailliages : il ne peut donc l'arrêter d'avance. Enfin, & c'eſt ce qui conſtitue les Députés véritablement repréſentans, c'eſt aux Bailliages à leur marquer le but, à leur déterminer la fin ; c'eſt à eux à choiſir la route, à combiner librement les moyens. — Au reſte, quoique je penſe que ce man-

dat s'écarte des principes, & que toute opinion, manifeſtée d'avance, ne doive être cpnſidérée que comme un vœu livré à la diſcuſſion & laiſſé, en quelque ſorte, à la conſcience des Députés, j'avoue que je ne proſcrirois pas ce mandat avec autant de ſévérité que les deux autres, ſur-tout à une premiere tenue d'Etats-Généraux, où une ſorte d'inquiétude peut être excuſée, lorſque tout ce qui intéreſſe à la fois & la conſtitution, & la légiſlation, & tous les droits des hommes, ſemble être confié aux Députés, & ſur-tout ſi ce mandat n'étoit impératif que ſur un petit nombre d'objets. Quant aux deux autres, les ſeuls qui ſont dans ma motion, je crois que la clauſe qu'ils renferment eſt abſolument nulle. *Je vous ordonne de ne pas délibérer dans tel cas*, n'a pas pu être prononcé par un Bailliage à ſes Députés : car délibérer, lorſque les autres Bailliages déliberent, eſt à la fois un droit & un devoir; & d'ailleurs, comme toute délibération eſt le vœu de la majorité lorſqu'elle commence, & ſon réſultat quand elle finit, ne pas vouloir délibérer lorſque tous les autres déliberent, c'eſt contrarier ouvertement la volonté commune, & en méconnoître l'autorité. Enfin, *je vous ordonne de vous retirer, ſi telle opi-*

nion prévaut, eſt plus répréhenſible encore; car c'eſt annoncer une ſciſſion; & c'eſt plus ouvertement encore vouloir que la volonté générale ſoit ſubordonnée à la volonté particuliere d'un Bailliage ou d'une Province.

Au reſte, en affirmant que ces deux clauſes impératives ſont nulles, j'ajoute qu'elles le ſont par rapport à l'Aſſemblée, c'eſt-à-dire, qu'elles doivent être pour elle comme ſi elles n'exiſtoient pas; qu'elles n'autoriſent aucune proteſtation contr'elle; qu'elles ne peuvent ni arrêter les opérations de l'Aſſemblées, ni donner le plus léger prétexte pour en méconnoître les déciſions; que tous les ſuffrages, prononcés dans l'Aſſemblée, ſont préſumés libres; que tous les Membres non délibérans ſont préſumés abſens, & qu'une abſence quelconque ne peut atténuer la force d'aucun de ſes décrets.

Ainſi je penſe, ſur les mandats impératifs, 1°. que toute opinion, commandée par un Bailliage, eſt en général contraire aux principes, puiſque l'Aſſemblée nationale doit être librement délibérante; que ſi elle n'eſt pas toujours libre, quant à la fin, elle doit l'être toujours, quant aux moyens. 2°. Que l'ordre abſolu, donné à un Député de ne pas délibérer, eſt mau-

vais en ſoi : car, d'abord, il eſt inſignifiant dans la ſuppoſition où les autres Députés ne délibereront pas ; il eſt repréhenſible, ſi les autres délibèrent, puiſqu'alors délibérer devient un devoir ; &, ſur-tout, il eſt nul par rapport à l'Aſſemblée : car, dans aucune ſuppoſition poſſible, il ne peut contrarier ſa délibération. 3°. Enfin, l'ordre de ſe retirer de l'Aſſemblée, ſi telle opinion ne prévaut pas, eſt bien plus nul encore, s'il eſt permis de parler ainſi, puiſqu'il exprime bien plus poſitivement le vœu de ſe ſouſtaaire à la déciſion de l'Aſſemblée.

Mais s'enſuit-il de-là que ces clauſes ſoient nulles pour les Députés envers leurs Commettans ? Non, ſans doute : l'Arrêté exprime poſitivement le contraire : car il y eſt dit que l'engagement particulier qui peut en réſulter envers les Commettans, doit être promptement levé par eux ; ce qui annonce en même temps & qu'il exiſte des engagemens en raiſon des clauſes, & que c'eſt un devoir pour les Commettans de les révoquer, non que cette révocation ſoit néceſſaire à la validité des décrets de l'Aſſemblée ; mais, d'une part, parce qu'ils n'ont pas eu le droit d'aſſujettir ainſi leurs Députés, &, de l'autre, parce qu'il eſt de leur avantage de concourir à former la

volonté générale, puiſque, dans toute hypotheſe, ils s'y trouveront ſoumis.

Je crois donc fermement que les Députés ſont liés envers leurs Commettans par les clauſes de tels mandats. C'eſt un principe de rigueur : il ne doit pas fléchir ici. Je ne ſuis pas même arrêté par le raiſonnement que l'on fait, en diſant qu'une clauſe qu'on n'a pas eu le droit d'appoſer, n'eſt pas obligatoire : car, ſi je penſe que les Commettans n'ont pas eu le droit d'inſérer cette clauſe, je crois en même tems que le Député a eu le droit de s'y ſoumettre; & cette ſoumiſſion volontaire qu'il a exprimée en recevant les pouvoirs, eſt le titre véritable de ſon engagement.

Il n'eſt pas queſtion ici d'une action immorale qu'on n'a pas le droit d'exiger, ni de promettre, ni de faire quand on l'a promiſe. Un Député a pu promettre qu'il ne délibéreroit pas dans tel cas ; qu'il ſe retireroit dans tel autre; qu'il diroit *oui* ou *non* ſur telle queſtion, puiſpue c'étoit le vœu de ceux qu'il alloit repréſenter : tout le tort eſt dans ceux qui ont voulu être ainſi repréſentés ; il n'y a aucune immoralité à promettre cela; il n'y a aucune loi qui le défende : il peut donc l'exécuter : s'il le peut, il le doit : car il l'a promis

en acceptant le mandat; & il eſt inutile de dire combien cette obligation ſe fortifie, lorſqu'à la religion de la promeſſe ſe joint la religion du ſerment.

Mais il m'eſt impoſſible de ne pas remarquer que l'on a exagéré prodigieuſement le nombre des mandats impérasifs, de ceux ſur-tout que le ſerment a, dit-on, conſacrés. Il y a certainement ici beaucoup d'erreurs de fait. Tout le monde a juré qu'il défendroit avec zàle les intérêts de la patrie & les droits de tous les Citoyens, qu'il ſuivroit dans ſon opinion l'impulſion de ſa conſcience; mais bien peu, je penſe, ont juré qu'ils adopteroient telle opinion en particulier, pu'ils délibéreroient de telle maniere; qu'ils ſe retireroient dans telle circonſtance.

Quant aux mandats eux-mêmes, je ſuis convaincu qu'il y en a très-peu dont les clauſes ſoient véritablement impératives. Il m'a ſemblé qu'on ſe plaiſoit à chaque inſtant à confondre les articles quelconques des Cahiers avec les clauſes du mandat, & j'ai déja obſervé combien cette erreur étoit dangereuſe: & pour dire ici en finiſſant, ce que je penſe ſur la fameuſe queſtion de l'opinion par ordre ou par tête à laquelle ſe rapportent preſque

tous les mandats impératifs, je crois que, même ſur ce ſujet, on s'eſt fort exagéré la rigueur des mandats. Voici comme il me ſemble qu'on doit les entendre, toutes les fois du moins qu'il n'y eſt pas dit expreſſément que le Député ſe retirera de l'Aſſemblée. Lorſqu'un Bailliage a dit à un Député : *Vous opinerez par ordre*, ou bien *vous opinerez par tête*, il eſt impoſſible qu'il ait voulu lui dire par-là : Vous opinerez par ordre, ſi les autres opinent par tête ; ni : vous opinerez par tête, ſi les autres opinent par ordre ; il n'a pu même prétendre décider à lui ſeul cette grande queſtion ; il n'a donc pu vouloir lui dire, dans le mandat le plus impératif, que ceci : lorſque cette queſtion s'agitera, vous ſerez obligé de manifeſter mon vœu pour l'opinion par ordre ; & comme en même temps chaque Bailliage ou partie de Bailliage, a dû dire à ſon Député, qu'en tout il ſeroit néceſſairement ſoumis à la majorité, il a voulu par-là qu'il adoptât la déciſion qui ſeroit prononcée, même ſur cette queſtion, par la pluralité des ſuffrages.

D'après ces réflexions, je perſiſte dans mon projet d'arrêté ; & je ſupplie qu'on obſerve qu'il n'eſt dans tous ſes points que l'expreſſion exacte du principe fondamen-

tal, qu'un Bailliage, ou portion de Bailliage, n'étant qu'une partie d'un tout, est soumis essentiellement, soit qu'il y concoure, ou non, à la volonté générale, dès qu'il a été duement appellé (1).

(1) L'Assemblée a arrêté presque à l'unanimité (Mercredi 8 Juillet), qu'*il n'y avoit lieu à delibérer.* Elle a adopté ce parti sur l'avis de M. l'Abbé Sieyes, qui, adhérant à tous les principes contenus dans la motion de M. l'Evêque d'Autun, les a trouvés suffisamment exprimés par l'Arrêté du 17 Juin, & a jugé en conséquence qu'il n'y avoit plus même rien à délibérer.